

GE_GERICHTE P/16066/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16066_2014

FR: GE_GERICHTE P/16066/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/16066/2014 del 9 dicembre 2014

Regeste

TRIBUNAL DES MINEURS; CONFLIT DE COMPÉTENCES; IN DUBIO PRO REO; ÂGE; EXPERTISE; APPRÉCIATION DES PREUVES | CPP.182; CPP.10; CP.9; DPMIn.3

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn et art. 393 et 396 CPP). L'avis du Juge des mineurs est a priori une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn et 393 al. 1 let. b CPP). Bien que la PPMIn ne contienne aucune réglementation spécifique en cas de conflit de compétence entre la juridiction des mineurs et celles des adultes, il appartient à l'autorité de recours de trancher de tels conflits par analogie avec l'art. 40 al. 1 in fine CPP (C. RIEDO, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, Bâle 2013, n. 1627; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 11 JStPO). Sous l'angle de l'intérêt à recourir (art. 38 al. 3 PPMIn et art. 382 al. 1 CPP), il existe un intérêt juridiquement protégé du recourant à être jugé par la juridiction qui correspond à son âge (art. 9 al. 2 CP; art. 3 al. 1 DPMIn; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a). Le recours est donc recevable.

E. 3

Le recourant invoque, pour toute argumentation, une violation du principe in dubio pro reo dans l'appréciation de son âge.

E. 3.1

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger d'un état de fait (art. 182 CPP). À teneur de l'art. 10 CPP ("Présomption d'innocence et appréciation des preuves"), toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La maxime in dubio pro reo, que la jurisprudence rattache à la garantie constitutionnelle de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst.), signifie notamment que le juge pénal ne doit

pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé s'il existe des doutes objectifs quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Pour invoquer utilement la présomption d'innocence à l'encontre d'une sanction pénale, le condamné doit donc démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 124 IV 86 consid. 2a p. 87; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables; il ne suffit donc pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Par ailleurs, il faut que la décision attaquée soit insoutenable non seulement dans ses motifs mais également dans son résultat (à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst.: ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités). Dans une affaire en tout point similaire à la présente espèce, le Tribunal fédéral avait ainsi retenu que la présomption d'innocence n'était pas en cause, lors de l'appréciation de l'âge d'un prévenu afin de déterminer l'autorité compétente pour le juger, puisque la contestation, à ce stade, ne concerne pas les charges retenues contre lui; elle porte en effet uniquement sur la compétence pour instruire et, le cas échéant, juger la cause pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.792/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.1). Cette décision se fonde sur un arrêt plus ancien (arrêt non publié 1P.109/2000 du 26 avril 2000), dans lequel le recourant se plaignait de la vraisemblance à hauteur de 50 à 60 % du rapport d'expertise d'âge le définissant comme majeur, qu'il estimait insuffisante. Le Tribunal fédéral, dans ces deux décisions, a considéré que le grief fondé sur le principe in dubio pro reo se confondait avec celui d'une appréciation arbitraire des preuves. L'appréciation effectuée par les autorités cantonales, revue avec retenue par le Tribunal fédéral, n'était critiquable dans aucun de ces arrêts.

E. 3.2

En l'espèce, il découle de ce qui précède que le principe in dubio pro reo invoqué par le recourant ne trouve pas application. Le recourant reconnaît d'ailleurs que l'expertise conclut de façon prépondérante à un âge supérieur à 18 ans, étant précisé que la tuberculose dont il dit avoir souffert a pu provoquer un développement corporel ralenti, impliquant un âge peut-être plus élevé que les résultats obtenus. Sur le fondement de l'expertise, l'autorité pouvait dès lors conclure à un âge supérieur à 18 ans. Opposant sa version des faits à celle de l'autorité précédente, le recourant n'apporte pas le moindre élément permettant de contredire ce qui précède. Il n'a ainsi pas produit un seul document, ni autre moyen de preuve, afin d'accréditer sa thèse. Il en découle que la décision querellée consacre une appréciation correcte des preuves, selon laquelle le recourant était âgé de plus de 18 ans au moment des faits. C'est donc à bon droit que le Juge des mineurs s'est dessaisi de la cause en faveur de la juridiction des adultes (art. 9 al. 2 CP).

E. 4

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 300.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.